

Maintien en 2024 de l'aide exceptionnelle à l'embauche d'alternants

L'aide exceptionnelle pour le recrutement d'alternants d'un montant de 6 000 € au maximum pour la première année du contrat est maintenue pour l'année 2024 depuis la publication d'un [décret au JO du 30 décembre 2023](#).

En prolongement de l'aide exceptionnelle pour les employeurs mise en place temporairement suite à la crise du Covid, le gouvernement avait créé un nouveau dispositif d'aide en 2023 à destination des entreprises qui recrutent en alternance. Cette aide financière pour l'employeur est prolongée en 2024 avec quelques aménagements.

L'aide exceptionnelle à l'embauche d'un alternant couvre ainsi les contrats en alternance signés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, mais des conditions particulières s'appliquent en fonction du type de contrat conclu par l'entreprise : contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation.

Cette prolongation est sans impact sur l'aide unique sur l'apprentissage, qui continue à s'appliquer en 2024 comme précédemment.

Ces deux aides ne se cumulent pas et continuent à être gérées et versées par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Rappel sur l'aide unique à l'apprentissage

L'aide unique d'un montant maximum de 6 000 € est versée au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage uniquement.

Elle est réservée aux entreprises de moins de 250 salariés et concerne les contrats d'apprentissage visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au maximum :

- au baccalauréat, en principe,
- et au niveau 5 (soit Bac + 2) en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Aide exceptionnelle à l'alternance pour 2024

Parallèlement à l'aide unique à l'apprentissage, l'aide exceptionnelle continue à être attribuée en 2024 pour les contrats d'apprentissage qui ne donnent pas droit à l'aide unique et pour certains contrats de professionnalisation.

L'aide est de 6 000 € maximum au titre de la première année d'exécution du contrat.

Aide exceptionnelle apprentissage

Le dispositif concerne les contrats d'apprentissage conclus entre le **1^{er} janvier et le 31 décembre 2024**.

Dans les entreprises de moins de 250 salariés, l'aide vise les contrats préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant :

- au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles, soit au moins bac + 2,
- et au maximum au niveau 7 (soit bac + 5).

Cela signifie que pour les diplômes ou titres inférieurs à bac + 2, les employeurs de moins de 250 salariés passent par l'aide unique à l'apprentissage, laquelle donne droit au même montant d'aide.

Aide exceptionnelle professionnalisation

Le dispositif concerne **également les contrats de professionnalisation conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 avec des salariés âgés de moins de 30 ans** (condition d'âge appréciée à la date de conclusion du contrat).

Trois catégories de contrats ouvrent droit à l'aide :

- les contrats visant la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 (soit bac + 5),
- les contrats préparant à un certificat qualification professionnelle,
- les contrats expérimentaux visant à favoriser l'accès à la certification et à l'insertion professionnelles dans les secteurs rencontrant des difficultés particulières de recrutement (métiers dits « en tension ») en comportant des actions en vue de la validation des acquis de l'expérience (dénommé « VAE inversée »)(voir note CNAMS envoyée le 15 décembre 2023).

Procédure et versement des aides

L'employeur doit suivre la procédure prévue pour l'aide unique à l'apprentissage, (transmission du contrat à l'opérateur de compétences - OPCO, dépôt du contrat par l'OPCO auprès du ministre chargé de la formation professionnelle, etc.).

Pour bénéficier de **l'aide exceptionnelle à l'alternance**, l'employeur transmet le contrat à l'OPCO, qui le dépose auprès de l'administration.

Le bénéfice de l'aide est en effet subordonné au dépôt du contrat par l'OPCO auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

Le ministre adresse par voie dématérialisée à l'ASP les informations nécessaires au paiement de l'aide pour chaque contrat éligible. Cette transmission vaut décision d'attribution, sauf pour les entreprises d'au moins 250 salariés, pour lesquelles le bénéfice des aides est subordonné à l'engagement de l'employeur de respecter certaines conditions.

Attention : le décret précise que tous les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation ayant été concernés par les dispositifs d'aide exceptionnelle des décrets du 24 août 2020 ([n° 2020-1084](#) et [n° 2020-1085](#)) et du 26 février 2021 ([n° 2021-223](#) et [n° 2021-224](#)) doivent **être transmis par l'employeur à l'OPCO au plus tard le 31 mars 2024** et déposés par l'OPCO auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

La gestion des aides est ensuite assurée par l'ASP en charge :

- de la notification de la décision d'attribution à l'employeur,
- de l'information des employeurs sur les modalités de versement de l'aide,
- du versement mensuel de l'aide,
- s'il y a lieu, du recouvrement des sommes indûment perçues.

Pour l'aide unique à l'apprentissage comme pour l'aide exceptionnelle à l'alternance, l'aide est versée mensuellement par l'ASP, par anticipation du paiement de la rémunération et dans l'attente de la transmission par l'employeur des données de la déclaration sociale nominative (DSN).

Pour plus d'infos sur le **montant des aides que peut percevoir l'employeur** selon sa situation, un [outil de simulation](#) est disponible sur le portail ministériel dédié à l'alternance.

Contrôle et sanctions

Les aides sont versées tant que les données justifiant de l'exécution du contrat sont **transmises par la DSN**. En revanche, en cas de non transmission, le versement de l'aide sera suspendu le mois suivant.

Par ailleurs, l'aide n'est pas due :

- en cas de **suspension du contrat sans rémunération**, pour chaque mois considéré,
- en cas de **rupture anticipée du contrat**, à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

Les **sommes indûment perçues devront être remboursées à l'ASP**.